Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2019-03-22-008

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents - Secteur Confluence Saône-Doubs

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-05-10-001 du 10 mai 2016, modifié par l'arrêté n° 71-2016-12-20-005 du 20 décembre 2016, prescrivant la révision des plans de prévention des risques d'inondation de la rivière Saône et de ses affluents – secteur de la Confluence Saône-Doubs, sur les communes d'Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Écuelles, Les Bordes, Palleau, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saunières, Verdun-sur-le-Doubs et Verjux ;
Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-04-10-003 du 10 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Vu les conclusions motivées du rapport de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 15 juin 2018, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de recommandations auxquelles il est répondu ;
Vu le rapport de synthèse du directeur départemental des territoires ;
Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes du secteur de la Confluence Saône-Doubs ;
Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Saône et de ses affluents ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents du secteur de la Confluence Saône-Doubs est approuvé.

Ce plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

  et pour chaque territoire communal :
  - une carte des aléas au 1/5000ème,
  - une carte des enjeux au 1/5000ème,
  - une carte de zonage réglementaire au 1/5000ème.

Article 2 :
Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes du secteur de la Confluence Saône-Doubs, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 :
Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées : Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Écuelles, Les Bordes, Palleau, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saunières, Verdun-sur-le-Doubs et Verjux,
- au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,
- au siège de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse,
- au siège du syndicat mixte du SCOT du Chalonnais,
- en préfecture de Saône-et-Loire,
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 : Délais et voies de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22, rue d'Assas, 21000 Dijon.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- publiée dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;
- affichée, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, en mairie des communes précitées, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse et du syndicat mixte du chalonnais pendant une durée minimum d'un mois, selon tous les procédés en usage. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte précités.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires d'Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Écuelles, Les Bordes, Palleau, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saunières, Verdun-sur-le-Doubs et Verjux, les présidents de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne et du syndicat mixte du SCOT du Chalonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la cheffe du service risques naturels et hydrauliques du ministère de la Transition écologique et solidaire,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de l'établissement Voies Navigables de France,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du tribunal administratif de Dijon,
- Mme la présidente de la commission d'enquête,
- M. le président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire,
- Mme la directrice du cabinet du Préfet de Saône-et-Loire,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 22 MARS 2019

Le Préfet

Jérôme GUTTON